



**Arrêté préfectoral du 24 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-009702 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-009702 relative à la construction d'une halle conchylicole au Port de la Goulée à Valeyrac (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'une halle conchylicole ouverte de 200 m² et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- une structure en bois avec toiture en tuiles mécaniques et fondations sur pieux bétons ;
- des aménagements paysagers comprenant la plantation de massifs et d'alignements arborés à base d'essences locales ;
- la création d'une noue paysagère pour l'infiltration des eaux pluviales ;

Étant précisé que cette halle a vocation à accueillir les activités de conchyliculture (stockage, préparation et manutention du matériel lié à l'exploitation ostréicole) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UP « à destination de l'implantation et de l'aménagement d'activités liées aux activités portuaires du site » de la carte communale ;
- sur un site déjà artificialisé et historiquement dédié aux activités portuaires le long de la Route du port de la Goulée (RD2) au sein du port en forme de presqu'île entourée de deux canaux (le Chenal de Guy et le Petit Chenal de Guy) ;

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;
- dans une commune soumise à un Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) approuvé le 25 octobre 2002, étant précisé que la structure sur pieux garantit la transparence hydraulique du bâtiment vis-a-vis du PPRI ;
- au sein du site Natura 2000 *Marais du Nord Médoc* et du site Natura 2000 *Marais du Bas Médoc* et à 580 m du site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde* ;
- au sein du Parc naturel régional Médoc ;

Considérant que le projet a pour objectif de soutenir et structurer l'activité conchylicole sur le Port de la Goulée, en mettant à disposition un équipement fonctionnel et adapté aux besoins des professionnels ;

Considérant que le site d'implantation s'insère sur un espace déjà imperméabilisé, ceinturé par un espace rudéral régulièrement entretenu par la tonte mécanique, sans typicité ; que le projet s'implante en limite de la voie de desserte, aucun nouveau cheminement ou accès ne sont créés sur des surfaces naturelles ;

Considérant que selon le pré-diagnostic écologique réalisé le 11 mars 2025 et le 30 juin 2025, qu'aucun enjeu ni fonctionnalité biologique n'est à mentionner sur ce secteur et ses abords immédiats ;

Considérant que plusieurs espèces sont susceptibles de fréquenter le site et ses abords :

- 7 d'espèces d'oiseaux (sédentaires, migrateurs d'été) dont un cortège d'espèces anthropophiles liées à la proximité avec les usages/aménagements humains (Moineau domestique, Pinson des arbres et l'Hirondelle rustique) et un cortège d'espèces liées aux vasières et à l'estran (Aigrette garzette, Mouette rieuse) ;
- une espèce de reptile (Lézard des murailles) ;
- des rhopalocères avec 3 espèces observées au printemps (Myrtil, Tircis, Citron) ;

Considérant qu'aucune espèce faunistique ou floristique déterminante à la désignation des sites Natura 2000 interceptés ou inclus aux 5 km autour du site de projet n'est inventoriée ; qu'une espèce communautaire, l'Aigrette garzette, est observée en nourrissage au sein des vasières sur le chenal sud (Chenal de Guy), soit un milieu sans aucune similitude avec le site de projet et ses abords immédiats ;

Considérant que selon le dossier, il n'a pas été identifié de zones humides au droit de l'enveloppe du projet suite à des campagnes d'investigation portant sur les critères végétation et pédologique conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet intègre les mesures de réduction suivantes :

- En phase travaux :
 - Définition d'un calendrier des travaux en dehors des périodes biologiques majeures et sur un délai non significatif (< 1 mois) ;
 - Gestion du risque de pollution vers les chenaux ;
 - Accès des engins de chantier à la zone de travaux depuis la chaussée (RD2) et stockage sur les parties imperméabilisées du site ;
 - Nettoyage des engins et des bottes des intervenants avant de pénétrer sur les zones de travaux, puis lors de leur repli pour éviter la dispersion éventuelle des plantes exotiques envahissantes ;
 - Vigilance météorologique tout au long du chantier afin d'anticiper d'éventuels orages et pluies importantes ;
 - Travaux diurnes permettant à la faune de regagner ses espaces en fin de journée ;

- Aucun piège à faune ne sera laissé sur place notamment en fin de journée de chantier (tuyaux, trous béants...);
- Régénération naturelle du couvert végétal du milieu après travaux et remise en état du site sans retournement des terres ;
- En phase d'exploitation :
 - Plantation de massifs et alignement d'arbres prévus à base d'essences locales ;
 - Limitation de l'éclairage supplémentaire au droit de la halle afin de préserver les éventuelles activités de chasse par les chiroptères potentiels ;

Considérant que le projet ne nécessite aucun raccordement spécifique en eau potable ni en assainissement collectif, l'activité se limitant au stockage et à la manutention du matériel ostréicole, sans transformation ni lavage sur site ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées sur la parcelle par infiltration naturelle ; que les abords arrières de la halle seront désimperméabilisés et permettront la mise en place d'une noue paysagère pour réaliser l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que l'intervention nécessite l'installation d'une zone de chantier temporaire avec stockage du matériel et des engins ; qu'elle sera située sur les parties déjà imperméabilisées à proximité immédiate du projet ; que par précaution, les sols pourront être protégés et les matériaux surélevés et couverts (en particulier les éventuels matériaux volatils) afin de prévenir tout risque de ruissellement vers les milieux en eau ; que les zones de parkings seront utilisés à cette même fin pour les équipes de chantier et le stockage des engins ; qu'à l'issue des travaux, le site sera nettoyé et remis en état, avec plantation des aménagements paysagers prévus ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une halle conchylicole au Port de la Goulée à Valeyrac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 24 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires